



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 8260

Texte de la question

M Adrien Zeller appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directeurs des écoles de formation infirmière et cadres hospitaliers. En effet, il existe une disparité et un cloisonnement entre la carrière des directeurs des écoles de formation infirmière et celle des infirmiers généraux ; alors que les diplômes requis pour la fonction de directeur sont supérieurs à ceux demandés aux infirmiers généraux puisque le certificat cadre est exigé des directeurs alors qu'il ne l'est pas des infirmiers généraux. D'autre part, des textes récents ont élargi leurs missions. Enfin, les directeurs des écoles de formation infirmière assurent une responsabilité essentielle dans le dispositif de qualification des infirmiers et infirmières. Il lui demande donc d'envisager une harmonisation de carrière des directeurs des écoles de formation infirmière et des infirmiers généraux de nature à faire disparaître les écarts de traitement et d'indices et à permettre une mobilité entre les deux corps.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut des personnels infirmiers hospitaliers offre aux intéressés une très sensible amélioration de leurs perspectives de carrière. Les infirmiers exerçant en qualité de moniteurs dans les écoles et centres de formation d'infirmiers et ceux exerçant en qualité de moniteurs dans les écoles de cadres infirmiers qui sont reclassés respectivement en tant que surveillants et en tant que surveillants-chefs, tout en conservant les fonctions qui étaient auparavant les leurs, bénéficient donc par la même des avantages accordés par le nouveau statut. Si, en revanche, les directeurs d'écoles et centres préparant à la profession d'infirmier ainsi que les directeurs d'écoles de cadres infirmiers n'entrent pas dans le champ d'application du décret, cette situation ne procède nullement d'une volonté de les tenir à l'écart du mouvement de revalorisation de la profession infirmière, mais de la nécessité de définir, dans un texte spécifique les contours d'une carrière nouvelle. Le protocole du 21 octobre, en faisant expressément mention de ces personnels dans le calendrier de préparation des textes statutaires à intervenir, est d'ailleurs sans équivoque sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8260

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 221